

## COMMUNE DE BASSIGNAC LE HAUT

### Arrêté municipal ° 2024-17 portant règlementation de la circulation à l'occasion du Tour du Limousin

Le maire de Bassignac le Haut

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU la demande présentée par *Le Tour du Limousin* à l'occasion de la course intitulée **Tour du Limousin Périgord Nouvelle Aquitaine** devant se dérouler du 13 au 16 août 2024, et passer à Bassignac le Haut le 15 août 2024,

VU le décret N° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur,

Vu l'instruction ministérielle du 13 mars 2018 portant simplification règlementaire de l'organisation des épreuves sportive

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques ;

### ARRETE

**Article 1 :** Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve intitulée **Tour du Limousin**, de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

- Le 15 août 2024 la circulation et le stationnement seront interdits de 14 h à 17h dans les deux sens de la course dans la traversée de l'agglomération de Bassignac le Haut sur la D13 et sur la D13 jusqu'à la commune de DARAZAC.
- Le stationnement gênant de tout véhicule sur la chaussée sera interdit sur le parcours de la course

**Article 2 :** Par dérogation de l'article 1, ces voies pourront être utilisées par les véhicules de Gendarmerie, des Pompiers et SAMU uniquement

**Article 3 :** Pendant la durée d'interdiction, hormis au moment du passage de la caravane et du passage des cyclistes, la circulation pourra s'effectuer, avec l'autorisation des signaleurs, dans le sens de la course.

**Article 4 :** La signalisation règlementaire d'interdiction et de déviation, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle, sera mise en place et entretenue par l'organisateur et les signaleurs afin de rappeler ces prescriptions temporaires.

**Article 5 :** la divagation des animaux sera formellement interdite sur la commune

**Article 6** : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Bassignac le Haut.

**Article 7** : toute contravention au présent arrêté sera constaté et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Fait à Bassignac le Haut le 18 juillet 2024

Le Maire, Jean-Claude TURQUET

